

MAIRIE DE SAINT-YORRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 07/10/22
Date d'affichage 07/10/22
Nombre de conseillers : En exercice : 23 / Présents : 15 / Votants : 20

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 14 octobre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph	M. LABONNE Gérard	Mme GUERRY Laure
M. NOCART Eddy	Mme MOUBAMBA Stéphanie	M. CORRE Patrice
Mme GRIMARD Eliane	Mme METENIER Patricia	Mme BRUYERE Mireille
Mme COULON Sylvie	M. MARCAUD Hugues	Mme FERNANDEZ Maryline
Mme LAFARGE Audrey	M. LEBON Thierry	M. DEBOST Anthony

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DESFEMMES Didier a donné pouvoir à M. KUCHNA Joseph
Mme VERNIS Cécile a donné pouvoir à M. CORRE Patrice
M. CONIL Gaël a donné pouvoir à Mme LAFARGE Audrey
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à Mme METENIER Patricia
M. DE SOUZA Bertrand a donné pouvoir à M. DEBOST Anthony

Absents :

M. DIFALLAH Azdine M. RENÉ David M. BAUDON Julien

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.

Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 15 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. LEBON Thierry est élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

19- Amortissement des immobilisations

Rapporteur / Hugues MARCAUD

Vu l'article L.2321-2 du CGCT fixant les dépenses obligatoires des collectivités ;

Vu l'article R.2321-1 du même code concernant les dotations aux amortissements ;

Considérant que la commune de Saint-Yorre (qui compte moins de 3500 habitants) n'est pas tenue d'amortir les immobilisations corporelles, inscrites à l'actif du bilan de son budget principal, mais qu'elle est en revanche réglementairement tenue de le faire pour les immobilisations incorporelles et les subventions d'investissement, qu'elle verse à des tiers. Ainsi en est-il :

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2022

Application article 6 de la loi n° 2011-1056

- des frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme (compte 202)
- des subventions d'équipement versées aux organismes publics (compte 2041)
- des subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé (compte 2042)
- des concessions et droits similaires (compte 2051)

Comme le prévoit la réglementation, il appartient au Conseil Municipal de fixer la durée d'amortissement, dans la limite des durées maximales fixées par le décret du 29 décembre 2015, modifiant en ce sens les dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT.

<i>Catégorie d'immobilisation</i>	<i>Article comptable</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
Immobilisations incorporelles		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	202	1 an
Subventions d'équipement versées aux organismes publics	2041	5 ans
Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	2042	5 ans
Concessions et droits similaires	2051	1 an

Il est donc demandé au Conseil municipal, d'adopter les durées d'amortissements des immobilisations présentées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les durées d'amortissements des immobilisations, telles que présentées ci-dessus.

Vote POUR à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 20 octobre 2022,

Le Maire,

Joseph KUCHNA



Le Secrétaire de séance,

Thierry LEBON

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/10/2022

Application agréée E-lequiere.com